

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 30-2022

DECISION MUNICIPALE

AVENANT N°1 DU MAPA N° 2021-04 « MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE ET
MISSIONS D'ETUDES GEOTECHNIQUE G2 ET G4 POUR LA CONSTRUCTION
D'UNE MAISON DES JEUNES ET D'UNE MEDIATHEQUE »

Monsieur GILLES VINCENT, Maire de la Commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER :

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler des affaires énumérées à l'article L. 2122-22 - 4° du Code général des collectivités territoriales ;
- VU le MAPA n° 2021-04 « *Mission de maîtrise d'œuvre et missions d'études géotechniques G2 et G4 pour la construction d'une maison des jeunes et d'une médiathèque* » attribué au GROUPEMENT BASALT Architecture - PROJEX - ANTEA - Vincent HEDONT, dont le mandataire est le Cabinet BASALT Architecture sis 70 rue de la gare, 95 120 ERMONT ;
- VU l'avenant n° 1 du MAPA n° 2021-04 « *Mission de maîtrise d'œuvre et missions d'études géotechniques G2 et G4 pour la construction d'une maison des jeunes et d'une médiathèque* » ;
- CONSIDERANT que le montant initial du MAPA n° 2021-04 a été fixé à 152 880.00 € H.T, comprenant 119 340.00 € H.T pour les prestations de base et 33 540.00 € H.T pour les PSE ;
- CONSIDERANT que le montant des travaux en phase APD est arrêté à 1 458 605.90 € H.T ;
- CONSIDERANT qu'en raison de la validation de la phase APD par le maître d'ouvrage, le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre doit être modifié par avenant n°1 ;
- CONSIDERANT que l'avenant n°1 du MAPA n° 2021-04 introduit une augmentation de 21% du montant initial ;
- CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget de la Commune ;
- CONSIDERANT la compétence du Maire pour prendre toute décision concernant les avenants des marchés qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 30% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Par avenant n° 1, le montant de la rémunération définitive du titulaire du MAPA n° 2021-04 « *Mission de maîtrise d'œuvre et missions d'études géotechniques G2 et G4 pour la construction d'une maison des jeunes et d'une médiathèque* » est fixé à 185 972.25 € H.T comprenant :

- 145 131.29 € H.T (9.95%) pour les prestations de base ;
- 40 840.96 € H.T (2.80%) pour les PSE.

ARTICLE 2 - L'avenant n°1 du MAPA n° 2021-04 sera notifié par voie électronique contre accusé réception au titulaire du marché GROUPEMENT BASALT Architecture - PROJEX - ANTEA - Vincent HEDONT, dont le mandataire est le Cabinet BASALT Architecture sis 70 rue de la gare, 95 120 ERMONT.

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du VAR, publiée et inscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 7 octobre 2022.

Le Maire



Gilles VINCENT